



1

Table des matières

- 1) Introduction
- 2) Principes généraux de l'impôt des sociétés
- 3) Traitement comptable
- 4) Investissements et déduction pour capital à risque
- 5) Investissements et taux de l'impôt des sociétés
- 6) Précompte mobilier
- 7) Investir dans l'immobilier
- 8) Investir dans l'art ou dans l'or
- 9) Investir dans des titres à revenu fixe
- 10) Investir en actions
- 11) Investir en produits d'assurance
- 12) Investir dans des sociétés d'investissement ou des fonds de placement
- 13) Investir Tax shelter

30/11/2021

2
Classification: Internal

2

1. Introduction – types d'investissements

Classification : Internal

3

Types d'investissements

On distingue différents types d'investissements:

Biens immobiliers:

- Biens immobiliers bâtis ou non bâtis
- Biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger
- Pleine propriété/usufruit/nue-propriété

Biens mobiliers:

- Investissements à rendement fixe ou variable
- Capital-risque (actions et parts) ou instruments de dette
- Art, or...
- Investissements directs ou indirects (via des fonds de placement ou des sociétés d'investissement)

30/11/2021

4
Classification : Internal

4

2. Principes généraux

Classification : Internal

5

Principes généraux

Article 37 CIR 92 : “article concernant la professionnalisation” :

“Sans préjudice de l’application des précomptes, les revenus des biens mobiliers sont considérés comme des **revenus professionnels** lorsque ces avoirs sont affectés à l’exercice de l’activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus”

Cass., 12 juin 2015 :

⇒ tous les actifs d'une société sont réputés être affectés à l’exercice de son activité professionnelle;

⇒ tous les revenus et produits de biens mobiliers et capitaux d'une société commerciale sont des revenus professionnels (et non de revenus mobiliers)

30/11/2021

6
Classification : Internal

6

Principes généraux

Art. 183 CIR 92 : “article charnière”:

“Sous réserve des dérogations prévues au présent titre, les revenus soumis à l’impôt des sociétés ou exonérés dudit impôt sont, quant à leur nature, les mêmes que ceux qui sont envisagés en matière d’impôt des personnes physiques; leur montant est déterminé d’après les règles applicables aux **bénéfices**”.

30/11/2021

7

Classification : Internal

7

Principes généraux

Article 24, alinéa premier CIR 92: Les **bénéfices** des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent:

- 1° de **toutes les opérations** traitées par les établissements de ces entreprises ou à l’intermédiaire de ceux-ci;
- 2° de tout **accroissement de la valeur des éléments de l’actif** affectés à l’exercice de l’activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été **réalisées** ou exprimées **dans la comptabilité ou les comptes annuels**;
- 3° de toute **plus-value, même non exprimée ou non réalisée, sur des immobilisations financières et des autres titres en portefeuille** qui sont affectés à l’exercice de l’activité professionnelle, dans la mesure où leur valeur s’est accrue et à la fin de la période imposable n’excède pas leur valeur d’investissement ou de revient;
- 4° de **sous-estimations d’éléments de l’actif** ou de **surestimations d’éléments du passif**, dans la mesure où la sous-estimation ou la surestimation ne correspond pas à un accroissement ou à un amoindrissement, selon le cas, exprimé ou non, ni à des amortissements pris en considération pour l’application de l’impôt.

30/11/2021

8

Classification : Internal

8

Principes généraux

ComIR/92, n° 24/77

“En ce qui concerne les immobilisations financières et les autres titres en portefeuille affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, les contribuables actent des réductions de valeur qui sont admises par l'administration lorsqu'elles sont prouvées ”

Mais, une fois la réduction de valeur actée, les contribuables se gardent généralement de procéder à une rectification de la valeur de ces titres lorsque cette valeur s'accroît à nouveau. Ainsi donc, la réduction de valeur est prise en considération pour déterminer les revenus professionnels sans aucune correction ultérieure lorsque la valeur des titres s'est accrue et il faut généralement attendre la réalisation de ces titres avant de soumettre à l'impôt la récupération des réductions de valeur actées antérieurement.

30/11/2021

9

Classification : Internal

9

Principes généraux

ComIR/92, n° 24/77

Pour remédier à cette situation, l'article 24, alinéa premier, 3° CIR 92 dispose que la plus-value (même latente) sur des immobilisations financières et des autres titres en portefeuille est tout simplement imposable dans la mesure où elle compense entièrement ou partiellement une réduction de valeur précédemment admise d'un point de vue fiscal.

ComIR/92, n° 24/78

“Les contribuables dans le chef desquels des réductions de valeur sur titres ont été admises ont donc l'obligation, pour chaque exercice comptable clôturé dans la suite, de procéder à une évaluation des titres dont il s'agit et de considérer comme bénéfice tout accroissement de la valeur de ceux-ci, jusqu'à compensation complète desdites réductions de valeur”

30/11/2021

10

Classification : Internal

10

Principes généraux

Exemple

Une société achète en 2005 des obligations d'entreprise pour 100.000 EUR. En 2009, elle acte une réduction de valeur de 75.000 EUR qui est fiscalement admise. La valeur comptable des obligations s'élève depuis lors à 25.000 EUR.

En 2017, la valeur réelle de ce portefeuille d'obligations ré-augmente à 110.000 EUR, mais la société n'exprime pas cet accroissement de la valeur. Il y a donc une "plus-value latente" de 85.000 EUR.

Conséquence: en vertu de l'art. 24, alinéa premier, 3° CIR 92, un montant de 75.000 EUR (et non 85.000 EUR) est imposable pour 2017, même s'il s'agit d'une plus-value latente.

L'autre partie de la plus-value latente (10.000 EUR) reste exonérée.

30/11/2021

11

Classification: Internal

11

Principes généraux

Moment d'imposition à l'impôt des sociétés

- **Plus-values:** au moment elles sont exprimées ou réalisées (art. 24, premier alinéa, 2° CIR 92), et même les plus-values latentes en cas de réductions de valeur antérieurement déduites (art. 24, premier alinéa, 3° CIR - cf. avant)
- **Revenus:** au moment où la créance est certaine et liquide, indépendamment du moment de l'encaissement?
- **Conséquence:** les revenus de placements ne sont imposables que l'année où la société-investisseur acquiert le droit sur ces revenus => ceci rend la différence entre placements à taux fixe et placements sans taux fixe très important ! (cf. plus loin)

30/11/2021

30/11/2021 | 12

12

Classification: Internal

12

Principes généraux

Moment d'imposition à l'impôt sur les sociétés

Art. 362bis CIR 92 : “des intérêts courus” :

“Dans le chef des contribuables qui affectent à l'exercice de leur activité professionnelle des capitaux non représentés par des actions ou parts, la partie des intérêts courus de ces capitaux (...), afférente à une période imposable déterminée, est considérée comme un revenu de cette période, même lorsque les intérêts ou les indemnités sont encaissés ou obtenus au cours d'une période ultérieure.

- ⇒ Intérêts courus sont imposables lors de la période à laquelle ils se réfèrent, indépendamment du moment de l'encaissement
- ⇒ Correspond avec le traitement comptable
- ⇒ Uniquement en cas de placement à **taux fixe** : “créance certaine et liquide”

30/11/2021

13

Classification: Internal

13

Principes généraux

Conséquences:

- 1) Tout ce qu'une société acquiert est imposable, sauf exonération
- 2) Conceptuellement, il n'est fait aucune distinction entre les revenus mobiliers/immobiliers/divers/professionnels: tous les actifs d'une société sont des actifs affectés à l'exercice de son activité professionnelle, et tous les revenus sont donc des revenus générés par cette activité professionnelle
- 3) Le précompte mobilier n'est pas libératoire, mais il est (parfois en partie) imputable et remboursable
- 4) Le traitement comptable détermine les conséquences fiscales (sauf dérogation à la loi fiscale)
- 5) Les revenus sont imposables au moment où ils sont certains et liquides, indépendamment du moment de leur encaissement

30/11/2021

14

Classification: Internal

14

3. Traitement comptable

Classification : Internal

15

Traitement comptable

Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations : 3 rubriques

Investissements mobiliers

Rubrique IV. Immobilisations financières => Actifs immobilisés

Rubrique VIII.B. Autres placements => Actifs circulants

Rubrique IX. Valeurs disponibles => Actifs circulants

30/11/2021

16
Classification : Internal

16

Traitement comptable

1) Rubrique IV. Immobilisations financières

IV.A. Sociétés liées: voir article 1.20 CSA

IV.B. Autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation: sociétés autres que des sociétés liées, mais avec lesquelles des liens existent voir art. 1.23 CSA

IV.C.1. Autres immobilisations financières - actions et parts: “droits sociaux tenus dans d’autres entreprises qui ne sont pas constitutifs d’une participation lorsque cette détention vise, par l’établissement d’un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l’activité propre de la société”

=> Notions de “liens”, “lien durable”

30/11/2021

17

Classification: Internal

17

Traitement comptable

1) Rubrique IV. Immobilisations financières (suite)

Avis CNC NFP-5 du 29 octobre 2008 :

L’objectif d’établir un **lien durable et spécifique** avec l’émetteur constitue dès lors un élément essentiel dans la comptabilisation d’une immobilisation financière.

Ce n’est généralement pas le cas pour les actifs d’investissement.

La détention des actifs d’investissement pour une période prolongée (p. ex. plus d’un an) est sans intérêt pour le traitement comptable.

Importance? Les immobilisations financières peuvent être réévaluées, les placements de trésorerie pas (voir ci-après)...

30/11/2021

18

Classification: Internal

18

Traitement comptable

2) Rubrique VIII.B. Autres placements

A savoir:

- "les créances en compte à terme sur des établissements de crédit, ainsi que
- les valeurs mobilières acquises au titre de placement de fonds et qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières.

30/11/2021

19

Classification: Internal

19

Traitement comptable

2) Rubrique VIII.B. Autres placements (comptes 51-53)

Actions et parts: compte 51

Titres à revenu fixe: compte 52

Comptes à terme auprès d'établissements de crédit: compte 53

30/11/2021

20

Classification: Internal

20

Traitement comptable

Comptes 51 ("Actions et parts")

CNC, avis 2011/6 et 2012/7: suggère d'adapter la dénomination de cette rubrique en "Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe".

Proposition de ventilation:

Compte 510 Actions

Compte 511 Montants non appelés (-)

Compte 512 Investissements collectifs

Compte 513 Fonds de placement

Compte 514 Placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe

Compte 5140 Placements en or et en œuvres d'art

30/11/2021

21

Classification: Internal

21

Traitement comptable

Comptes 51 ("Actions")

Compte 510 Actions

A ne pas confondre avec le poste 284 "Autres actions et parts" dans les immobilisations financières!

L'acquisition d'actions et parts en tant que placement de trésorerie n'a pas pour but de créer un lien durable avec la société concernée ni de la soutenir durablement.

Les actions et parts détenues en tant que placement de trésorerie sont des actions et parts aisément négociables, qui seront réalisées dans les 12 mois ou, dans une moindre mesure, des actions et parts détenues dans une quantité relativement réduite.

30/11/2021

22

Classification: Internal

22

Traitement comptable

Comptes 51 ("Actions")

Compte 512 Investissements collectifs

Sont reprises sous ce poste les actions et parts de SICAV ou SICAF. Il s'agit de sociétés d'investissement qui soit paient des dividendes (SICAV de distribution), soit capitalisent leurs bénéfices (SICAV de capitalisation) (voir ci-après)

30/11/2021

23

Classification : Internal

23

Traitement comptable

Comptes 51 ("Actions")

Compte 513 Fonds de placement

Sont reprises sous ce poste les parts de fonds d'investissement. Il s'agit d'indivisions sans personnalité morale et où l'investisseur reste propriétaire de sa part comme s'il avait lui-même acquis les valeurs sous-jacentes (voir ci-après). Il existe des fonds de distribution et des fonds de capitalisation.

Un fonds de placement peut investir en actions ou en obligations.

30/11/2021

24

Classification : Internal

24

Traitement comptable

Comptes 51 ("Actions")

Compte 514 Placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe

Compte 514 Placements en or et en œuvres d'art

30/11/2021

25

Classification : Internal

25

Traitement comptable

Comptes 52 ("Titres à revenu fixe")

Compte 520 Obligations d'entreprise

Compte 521 Obligations d'État

Compte 522 Obligations extraordinaires

CNC, avis n° 147-1: ces titres peuvent également être classés sous les immobilisations financières lorsqu'ils sont destinés à **soutenir durablement** l'activité de la société, sur laquelle cette créance existe. Dans le cas contraire, il faut utiliser le compte 52.

30/11/2021

26

Classification : Internal

26

Traitement comptable

Règles comptables spécifiques concernant les autres placements

-**Art. 73 AR/C. Soc.** : évaluation à la valeur d'acquisition

-**Art. 41, §2 AR/C. Soc.** : les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie peuvent être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés

-**Art. 74 AR/C. Soc.** : application de réductions de valeur lorsque la valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur d'acquisition. Le caractère durable ou non de la réduction de valeur n'est **pas** pertinent

30/11/2021

27

Classification : Internal

27

Traitement comptable

Règles comptables spécifiques concernant les autres placements (suite)

-**Art. 75 AR/C. Soc.** : des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements de trésorerie et les valeurs disponibles pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée

-**Art. 57 AR/C. Soc.** : Les placements de trésorerie et valeurs disponibles ne peuvent pas être réévalués (seules les immobilisations financières peuvent l'être).

-**Art. 49 AR/C. Soc.** : les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées. Les placements de trésorerie peuvent quant à eux uniquement faire l'objet d'une reprise de réduction de valeur, jusqu'à épuisement.

30/11/2021

28

Classification : Internal

28

Traitement comptable

3) Rubrique IX. Valeurs disponibles

“Les valeurs disponibles ne comprennent, en dehors des encaisses et des valeurs échues à l'encaissement, que les avoirs à vue sur des établissements de crédit”

30/11/2021

29

Classification : Internal

29

Traitement comptable

Méthode de comptabilisation des revenus de placements

Intérêts courus: exemple

Société achète au 1/10/X des obligations pour 25.000 EUR, avec une rente annuelle de 4% (1.000 EUR/année). La Société tient une comptabilité par année civile et le coupon vient annuellement à échéance au 30/9.

Comptabilisation au 31/12/X :

491	Revenus à affecter	250*
751	A Revenus actifs flottants	250

Comptabilisation au 1/1/X+1

751	Revenus actifs flottants	250
491	A Revenus à affecter	250

* 3 mois de rente

30/11/2021

30

Classification : Internal

30

Traitement comptable

Conclusion

- Les placements d'une société sont comptabilisés dans la rubrique VII.B. 'Autres placements'
- Tout ce qui n'est pas à revenu fixe est comptabilisé sur le compte 510 'Actions ' (qui comporte plus que seulement les placements en actions stricto sensu)
- Des règles comptables spécifiques concernant les placements monétaires:
 - Comptabilisation à la valeur d'acquisition;
 - Des frais additionnels peuvent immédiatement être pris en résultat;
 - Des réductions peuvent être reprises mais il n'y a pas de possibilité d'une revalorisation si valeur de marché > valeur d'acquisition

30/11/2021

31

Classification : Internal

31

4. Investissements et la déduction pour capital à risque

Classification : Internal

32

Déduction pour capital à risque

Etape 1 : calcul du capital à risque de la période imposable :

Fonds Propres par début de de la période imposable
 - Corrections au début de la période imposable
 Capital de risque de période imposable

Etape 2 : calcul de l'augmentation du capital à risque par rapport à la moyenne incrémentale des 5 années précédentes

Etape 3 : multiplication de l'augmentation incrémentale par le pourcentage applicable

Etape 4 : Corrections éventuelles pour établissements stables étrangers et/ou biens immobiliers étrangers

30/11/2021

33

Classification : Internal

33

Déduction pour capital à risque

Art. 205ter, §1er, alinéa deux CIR 92: corrections des capitaux propres

- Plus-values de réévaluation
- Subsidés en capital
- Crédit d'impôt pour recherche et développement
- **Actions et parts propres, immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts, actions et parts ouvrant droit à la déduction RDT sur les dividendes**
- Actifs générant des "frais excessifs"
- **Actifs détenus en tant que placements et non destinés à produire un revenu périodique imposable**
- **Biens immobiliers utilisés par des mandataires**
- Réserve indisponible des diamantaires agréés

=> Trois corrections liées aux investissements!

30/11/2021

34

Classification : Internal

34

Déduction pour capital à risque

Correction n° 1: diminution des capitaux propres à concurrence de la valeur fiscale nette des (art. 205ter, §1er, alinéa deux, a) et b) CIR 92) :

- 1) Actions et parts propres
- 2) Immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts (voir art. 95, §1er, IV AR/C. Soc.)
- 3) Actions et parts dont les dividendes ouvrent droit à la déduction RDT (p. ex. SICAV RDT)

30/11/2021

35

Classification: Internal

35

Déduction pour capital à risque

Correction n° 1: constituent donc des postes de déduction pour la déduction pour capital à risque:

- Toutes les actions et parts propres rachetées
- Toutes les actions et parts portées sous les immobilisations financières
- Toutes les actions et parts, y compris celles portées sous les placements de trésorerie, dont les dividendes ouvrent droit à la déduction RDT (p. ex. SICAV RDT)

Ne constituent donc pas des postes de déduction pour la déduction pour capital à risque:

- Toutes les actions et parts qui n'ouvrent pas droit à la déduction RDT: "petites participations" (moins de 10% et valeur d'acquisition inférieure à 2,5 mio EUR), actions et parts dans des SICAV de distribution, dans des sociétés faiblement imposées...

30/11/2021

36

Classification: Internal

36

Déduction pour capital à risque

Correction n° 1 Diminution des capitaux propres à concurrence de la valeur des actions et parts (suite)

Diminution à concurrence de la valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente

-Valeur fiscale nette des actions et parts = valeur d'acquisition diminuée des réductions de valeur (correspondant à la réalité), même si elles ne sont pas admises fiscalement

-Ne pas tenir compte de la plus-value actée exonérée

30/11/2021

37

Classification : Internal

37

Déduction pour capital à risque

Correction n° 2: diminution des capitaux propres à concurrence de certains "investissements" (art. 205ter, §4, 2° CIR 92) :

"Actifs détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable"

⇒ "Actifs non affectés de près ou de loin à l'entreprise effectivement exploitée par la société"

⇒ "Actifs ayant plutôt leur place dans un patrimoine privé"

30/11/2021

38

Classification : Internal

38

Déduction pour capital à risque

Correction n° 2: diminution des capitaux propres à concurrence de certains "investissements" (art. 205ter, §4, 2° CIR 92) :

Description des "éléments d'investissement" (Chambre, Doc. n° 1778/001, p. 14) :

-Condition abstraite: qui, par leur nature, ne sont pas destinés à produire un **revenu périodique imposable**:

- bijoux,
- œuvres d'art,
- nue-propiété (Trib. Anvers, 10 février 2014)

-Condition concrète: voir la destination. Actifs détenus "passivement" à titre de placement, et donc pas utilisés dans le cadre de l'exercice de l'activité de la société

30/11/2021

39

Classification: Internal

39

Déduction pour capital à risque

Correction n° 2: diminution des capitaux propres à concurrence de certains "investissements" (art. 205ter, §4, 2° CIR 92) :

Ministre des Finances (Q. Parl. n° 10565 du 7 mars 2006, DEVLIES)

-Fonds sur un compte d'épargne, compte à terme: ne doivent pas être déduits (produisent un revenu périodique imposable: intérêt)

-Actions et parts dans des SICAV de capitalisation: doivent être déduites (ne produisent pas de revenu périodique imposable, seulement des plus-values).

Voir Liège, 26 septembre 2012

- "autres" actions et parts (autres que des immobilisations financières, des SICAV-RDT et des actions et parts de capitalisation): ne doivent pas être déduites

30/11/2021

40

Classification: Internal

40

Déduction pour capital à risque

Correction n° 2: diminution des capitaux propres à concurrence de certains "investissements" (art. 205ter, §4, 2° CIR 92) :

Ministre des Finances (Q. Parl. n° 1428, DEVLIES, 16 octobre 2006) :
rapportent un revenu périodique imposable (et ne doivent donc pas être exclus de la base de calcul de la déduction pour capital à risque):

- Titres dont les revenus sont capitalisés, et
- Titres qui ne donnent pas lieu à un paiement périodique de revenus mais qui ont été émis avec un escompte correspondant aux intérêts capitalisés jusqu'à l'échéance du titre, à condition que l'art. 362bis CIR 92 fasse en sorte que les intérêts courus soient repris dans le revenu imposable de chaque période imposable.

30/11/2021

41

Classification: Internal

41

Déduction pour capital à risque

Correction n°3: Diminution des capitaux propres à concurrence des biens immobiliers utilisés à titre privé (art. 205ter, §4, 3° CIR 92)

A déduire, la valeur nette comptable des

- biens immobiliers ou droits réels sur des biens immobiliers
- dont des personnes physiques (y compris leur conjoint ou leurs enfants lorsqu'ils ont la jouissance légale des revenus de ces enfants)
- qui, dans la société,
- exercent un mandat ou une fonction visé(e) à l'art. 32, alinéa premier, 1° CIR 1992 (donc administrateur, gérant... : "dirigeants d'entreprise de la première catégorie")
- ont l'usage

30/11/2021

42

Classification: Internal

42

Déduction pour capital à risque

Correction n°3: Diminution des capitaux propres à concurrence des biens immobiliers utilisés à titre privé (art. 205ter, §4, 3° CIR 92)

Champ d'application étendu:

- Également en cas de mandats à titre gratuit (**Gand, 18 novembre 2014**)
- Indépendamment du fait qu'un loyer soit payé (**Décision anticipée n° 600.104 du 4 mai 2006**)
- Indépendamment du fait qu'un avantage de toute nature soit imputé
- Les droits réels tels que les constructions d'usufruit sont également visés
- Ainsi que les biens immobiliers non bâtis (voir p. ex. **Décision anticipée n° 600.104 du 4 mai 2006**)
- Et les biens immobiliers étrangers

30/11/2021

43

Classification: Internal

43

Déduction pour capital à risque

Conclusion

Les placements suivants ont un impact négatif sur la déduction pour le capital à risque :

- Des actions propres ou des actions comptabilisées comme Actif Immobilisation Financières (souvent pas de "placements")
- Placements qui ne génèrent pas de revenus imposables périodiques (ex. art ou SICAV de capitalisation)
- Placements dont les revenus donnent droit à une déduction RDT (SICAV-RDT)
- Biens immobiliers utilisés par les mandataires

30/11/2021

44

Classification: Internal

44

5. Investissements et taux de l'impôt des sociétés

Classification : Internal

45

Taux de l'impôt des sociétés

Article 215 CIR 92 juncto article 463bis, §1er, 1° CIR 92 :

Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25%

Article 215 CIR 92: taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 EUR si:

- La société est petite sur base de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations et
- Les cas d'exclusion ne s'appliquent pas

L'avantage financier maximum du taux réduit :

- Ex. 2020 : 100.000 EUR x (29,58 - 20,40) % = 9.180 EUR
- Ex. 2022 : 100.00 EUR x (25 - 20) % = 5.000 EUR

Classification : Internal

46

Taux de l'impôt des sociétés

Art. 215, alinéa trois CIR 92: EXCLUSIONS à partir du 01/01/2018

- Sociétés dont les parts ou actions sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par d'autres sociétés
- Sociétés qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération minimale de 45.000 EUR ou égale au revenu imposable de la société, à charge du résultat de la période imposable
- Sociétés qui détiennent des parts ou actions dont la valeur d'investissement excède 50% soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré + réserves taxées + plus-values actées
- Sociétés d'investissement règlementées (SICAV, SICAF, etc.)

30/11/2021

47

Classification: Internal

47

Taux de l'impôt des sociétés

Seul un type d'investissement a une influence sur le taux réduit: les actions et parts

Pas de taux réduit si la "valeur d'investissement" des "actions et parts" excède 50%:

- soit de la valeur réévaluée du capital libéré,
- soit du capital libéré + réserves taxées + plus-value actées

=> La plus élevée des deux limites doit être prise en considération pour calculer la limite de 50%

30/11/2021

48

Classification: Internal

48

Taux de l'impôt des sociétés

Conséquences

- Les investissements en actions et parts ont donc une influence sur ce cas d'exclusion du bénéfice du taux réduit à l'impôt des sociétés
- Le mode de comptabilisation des actions et parts (immobilisations financières ou placements de trésorerie) est sans importance
- Il ne faut pas tenir compte des actions et parts détenues en usufruit, ni des actions et parts qui représentent des participations de 75% ou plus

30/11/2021

49

Classification: Internal

49

Taux de l'impôt des sociétés

Points d'attention particuliers

-Valeur d'investissement des actions et parts: au jour où la société a établi ses comptes annuels

-**ComIR/92, n° 215/12**: Le calcul est à réaliser à la date d'établissement des comptes annuels; il peut donc être tenu compte de l'augmentation des réserves au cours de l'exercice comptable

-**ComIR/1992, n° 215/16**: Par "valeur d'investissement" des actions ou parts, on entend le prix d'acquisition initial, abstraction faite tant des plus-values que des réductions de valeur, qui auraient été comptabilisées

-**Gant, 29 avril 2014** : donne tort au fisc: La "valeur d'investissement" tient bel et bien compte des réductions de valeur (correctement comptabilisées)

30/11/2021

50

Classification: Internal

50

Taux de l'impôt des sociétés

Part. A (10%)	2.150.000	Capital	15.000.000
Part. B (80%)	850.000	Primes d'émission	2.000.000
Part. C (20% – usufruit)	750.000	Plus-values rééval.	4.000.000
Participation D (15%)	250.000	Réserve légale	2.000.000
Imm. corp.	18.000.000	Bénéfice reporté	<u>1.000.000</u>
Caisse	<u>2.000.000</u>		
	24.000.000		24.000.000

30/11/2021

51

Classification: Internal

51

Taux de l'impôt des sociétés

Calcul première limite

Montant réévalué du capital libéré:	17.000.000
	<u>x 50%</u>
	8.500.000

Calcul deuxième limite

Capital libéré:	17.000.000
Réserves taxées:	3.000.000
Plus-values comptabilisées:	<u>4.000.000</u>
	24.000.000
	<u>x 50%</u>
	12.000.000

=> Limite de 12.000.000 à prendre en considération

30/11/2021

52

Classification: Internal

52

Taux de l'impôt des sociétés

Valeur des participations à prendre en considération:

Participation dans société A:	2.150.000
Participation dans société D:	<u>250.000</u>
	2.400.000

Participation dans société B ne compte pas car supérieure à 75%

Participation dans société C ne compte pas car usufruit

=> Limite de 12.000.000 pas dépassée, donc aucun problème avec ce cas d'exclusion

30/11/2021

53

Classification: Internal

53

Taux de l'impôt des sociétés

Conclusion:

- Investir n'a généralement pas d'influence sur le taux réduit de l'impôt de société
- Sauf si on investit tellement en actions que la société devient une 'société financière' => impact sur le taux réduit

30/11/2021

54

Classification: Internal

54

6. Précompte mobilier

Classification : Internal

55

Précompte mobilier

Retenue du précompte mobilier

Art. 261 CIR 92 : le précompte mobilier est dû par les sociétés résidentes débitrices de revenus de capitaux et de biens mobiliers

Imputation du précompte mobilier

Art. 279 CIR 92: le précompte mobilier est **imputable** sur l'impôt des sociétés dû

Art. 304, §2, alinéa deux CIR 92: la partie non imputable du précompte mobilier **est remboursable**

30/11/2021

56
Classification : Internal

56

Précompte mobilier

Limites à l'imputation du précompte mobilier

1) Dividendes

Art. 281 CIR 92: la société doit avoir la pleine propriété des actions ou parts au moment de la mise en paiement des dividendes

30/11/2021

57

Classification: Internal

57

Précompte mobilier

Limites à l'imputation du précompte mobilier

2) Intérêts

Art. 280 CIR 92: imputation limitée en proportion de la période pendant laquelle la société a eu la pleine propriété des titres

⇒ Pr.M. sur les intérêts mais imputable au prorata

⇒ Mesure contre le "coupon-stripping" (démembrement de coupon)

30/11/2021

58

Classification: Internal

58

Précompte mobilier

Limites à l'imputation du précompte mobilier

2) Intérêts (suite)

Exemple

Société, comptabilité par année civile. Le 30 Juin 2018, la société perçoit des intérêts d'obligations pour un montant de 42.000 EUR, après retenue d'un Pr.M. de 30 %, soit 18.000 EUR. Les intérêts se rapportent à la période du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, et les obligations ont été achetées par la société le 1er mars 2017.

Le Pr.M. n'est imputable qu'à concurrence de $18.000 \times 10/12 = 15.000$ EUR

30/11/2021

59

Classification : Internal

59

7. Investir dans des biens immobiliers

Classification : Internal

60

Biens immobiliers

Régime fiscal

1) Revenus périodiques

- Les loyers perçus sont imposables

2) Plus-values

- Les plus-values réalisées sur des biens immobiliers sont imposables, possibilité de taxation étalée moyennant le respect des conditions

3) Moins-values

- Les moins-values subies sont déductibles

30/11/2021

61

Classification: Internal

61

Biens immobiliers

Quelques points d'attention concernant les investissements dans l'immobilier:

1) Frais de transaction élevés: 12,5% ou 10-12% de droit d'enregistrement/21% de TVA, frais de notaire...

2) Déduction des charges d'amortissement, financement, etc.:

=> voir l'article 49 CIR 92 dans le cas de biens immobiliers utilisés à titre privé: "en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables" (avenir: lien avec l'activité réellement exercée?)

3) Achat en usufruit beaucoup plus sensible auprès du fisc que l'achat en pleine propriété!

Si charges d'usufruit > produits attendus: investissement pour la société ou plutôt avantage pour le dirigeant ?

30/11/2021

62

Classification: Internal

62

Biens immobiliers

Quelques points d'attention concernant les investissements dans l'immobilier (suite):

- 5) Une caractéristique typique de l'investissement immobilier est qu'il peut y avoir une utilisation privée
- 6) L'utilisation privée donne lieu à un avantage de toute nature!
- 7) Dans le cas de biens immobiliers situés à l'étranger: revenus et plus-values imposables dans le pays où se situe le bien immobilier, mais obligation de déclaration locale (et probablement de tenue de la comptabilité)

30/11/2021

63

Classification: Internal

63

Biens immobiliers

Quelques points d'attention spécifiques concernant les investissements en usufruit sur des biens immobiliers:

- 1) Problématique d'évaluation de l'usufruit lors de l'achat: risque d'avantage de toute nature dans le chef du dirigeant (quid commissions secretes?)
- 2) Charges d'usufruit pendant la durée de l'usufruit: article 49 CIR
- 3) Problématiques fiscales à l'expiration de l'usufruit:
 - 1) Statut fiscal des travaux de transformation ou d'amélioration réalisés pendant la durée de l'usufruit? Risque d'avantage de toute nature dans le chef du dirigeant(et les commissions secretes ?)
 - 2) Conséquence fiscale du transfert de la pleine propriété au dirigeant: en soi pas un avantage de toute nature mais droits de succession sur ce bien immobilier lors du décès du dirigeant ?

30/11/2021

64

Classification: Internal

64

Biens immobiliers

Résumé

	Revenus	Plus-value	Moins-value	Impact sur le taux	Impact sur la DIN
Professionnel	Imposable	Imposable (évent. étalée)	Déductible	N	N
(Partiellement) privé	Imposable	Imposable (évent. étalée)	Déductible	N	O

30/11/2021

65

Classification : Internal

65

8. Investir dans l'art ou dans l'or

Classification : Internal

66

Art ou or

Traitement comptable

Avis CNC 2011/6 du 16 mars 2011

- si une entreprise utilise des liquidités excédentaires pour acheter de l'or ou d'œuvres d'art pour lequel il existe un marché liquide, dans l'espoir de le revendre à court ou à moyen terme en vue de la réalisation d'une plus-value, cet achat répond plutôt à la définition de placements de trésorerie. Les placements sont comptabilisés sous la rubrique VIII.B Autres placements
- les placements en or ou œuvre d'art produisent pas de revenus périodiques: les placements sont comptabilisés dans un sous-compte de la rubrique 51 Actions
- Proposition d'une adaptation de la dénomination et de la ventilation du compte 51 en Actions et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe

30/11/2021

67

Classification : Internal

67

Art ou or

Traitement comptable

Avis CNC 2011/6 du 16 mars 2011

- Règles d'évaluation spécifiques: évalués à leur valeur d'acquisition, les frais peuvent être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les réductions de valeur sont actées lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition, pas de réévaluation possible

30/11/2021

68

Classification : Internal

68

Art ou or

Traitement comptable

Avis CNC 2011/6 du 16 mars 2011

-si une entreprise acquiert des œuvres d'art dans l'intention de les affecter *durablement* au fonctionnement de l'entreprise, ex. pour décorer ses locaux, ou pour lesquelles il n'existe pas de marché *liquide*, elle réalise un investissement dans des immobilisations corporelles alors inscription parmi les actifs immobilisés

- Dans ce cas: **application du traitement comptable des actifs corporels**: Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur prix d'acquisition, cependant, généralement pas amortissable vue la durée de vie économique illimitée, bien des réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable, réévaluation possible

30/11/2021

69

Classification : Internal

69

Art ou or

Traitement fiscal

1) Amortissements

-Œuvres d'art intégrées dans des bâtiments d'exploitation: amortissements au même rythme que le bâtiment (**Circ. n° Ci.RH.243/605.796 du 11 janvier 2011**)

-Œuvres d'art non intégrées: amortissements non admis (pas de réduction de valeur): **ComIR/92, n° 61/58 , Gand, 26 octobre 2010**

30/11/2021

70

Classification : Internal

70

Art ou or

Traitement fiscal

2) Déduction pour capital à risque

-Exemple typique d'actif d'investissement qui ne rapporte aucun "revenu périodique imposable". La valeur comptable est donc à déduire des capitaux propres

3) Plus-values

-Imposables

30/11/2021

71

Classification: Internal

71

Art ou or

Traitement fiscal

4) Moins-values

-Déductible

5) Taux de l'impôt des sociétés

Pas d'impact : ne sont en effet pas des "actions et parts"

30/11/2021

72

Classification: Internal

72

Art ou or

Traitement fiscal

6) Autres taxes et impôts

- Pas de précompte mobilier
- Pas de taxe boursière

30/11/2021

73

Classification: Internal

73

Art ou or

Résumé

	Revenus	Plus-value	Moins-value	Impact sur le taux	Impact sur la DIN
Art	Pas d'application	Imposable	Déductible	N	O
Or	Pas d'application	Imposable	Déductible	N	O

30/11/2021

74

Classification: Internal

74

9. Investir dans des titres à revenu fixe

Classification : Internal

75

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe

-Produits bancaires:

Comptes d'épargne

Comptes à terme

Obligations (obligations d'entreprise ou obligations d'État...)

-Produits d'assurance

Branche 21: assurance vie (voir ci-après)

Branche 26: produits de capitalisation (voir ci-après)

30/11/2021

76
Classification : Internal

76

Titres à revenu fixe

Traitement comptable

Comptabilisation à la valeur d'acquisition.

Art. 73 AR/C. Soc. : les titres à revenu fixe sont comptabilisés à la valeur d'acquisition

30/11/2021

77

Classification : Internal

77

Titres à revenu fixe

Traitement fiscal

1) Revenus périodiques

-Les intérêts acquis doivent être comptabilisés et sont imposables, peu importe le moment où ils sont encaissés (voir l'art. 362bis CIR 92)

2) Déduction pour capital à risque

-Les titres à revenu fixe sont des actifs d'investissement typiques qui produisent un "revenu périodique imposable"

-La valeur comptable n'est donc pas à déduire des capitaux propres

30/11/2021

78

Classification : Internal

78

Titres à revenu fixe

Traitement fiscal

3) Plus-values

-Imposables immédiatement et intégralement.

-La taxation étalée (art. 47 CIR 92) n'est en effet possible que pour les actifs portés sous les immobilisations (corporelles ou incorporelles)...

4) Moins-values

-Deductibles (art. 49 CIR 92)

30/11/2021

79

Classification: Internal

79

Titres à revenu fixe

Traitement fiscal

5) Taux de l'impôt des sociétés

- Ne sont pas des actions ou parts, donc pas d'impact

6) Autres taxes et impôts

-Précompte mobilier de 30% sur les intérêts

-Taxe boursière de 0,12% en cas d'achat et de vente sur le marché secondaire d'obligations, bons de caisse...(max. 1.300 EUR)

-Pas de taxe boursière en cas d'achat et de vente d'obligations d'État

30/11/2021

80

Classification: Internal

80

Titres à revenu fixe

Résumé

	Revenus	Plus-value	Moins-value	Impact sur le taux	Impact sur la DIN
Titres à revenu fixe	Imposable	Imposable	Déductible	N	N

30/11/2021

81

Classification : Internal

81

10. Investir en actions

Classification : Internal

82

Actions

Traitement comptable

Comptabilisation à la valeur d'acquisition sous:

- Immobilisations financières (peu probable), ou
- Placements de trésorerie

Les dividendes perçus sont comptabilisés sous les produits financiers

30/11/2021

83

Classification: Internal

83

Actions

Régime fiscal

1) Revenus périodiques

Deux possibilités:

- Soit les dividendes sont entièrement imposables
- Soit les dividendes entrent en considération pour la déduction RDT à 100 %

30/11/2021

84

Classification: Internal

84

Actions

1) Revenus périodiques

Conditions en vue de la déduction RDT: articles 202 et 203 CIR 92

- 1) Condition de participation
- 2) Période de détention en pleine propriété
- 3) Condition de taxation

30/11/2021

85

Classification: Internal

85

Actions

Condition de participation: art. 202, §2, alinéa premier, 1° CIR 92

- Participation de minimum 10%, ou
- Valeur d'acquisition de minimum 2,5 mio EUR

- Quand? Au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende
- Notion de "valeur d'acquisition": prix d'acquisition initial avant application d'une quelconque réduction de valeur ou réévaluation

=> Pas de déduction RDT pour les "petits" investissements directs en actions!

30/11/2021

86

Classification: Internal

86

Actions

Période de détention: article 202, §2, alinéa premier, 2° CIR 92:

Les actions doivent être ou avoir été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an

-La période de 12 mois ne doit pas forcément être accomplie au moment de la distribution du dividende ("être détenues")

-A vérifier action/part par action/part (**Chambre 2001-2002, n° 1918/001, 46**)

-Pleine propriété → pas de déduction RDT pour les actions en usufruit

30/11/2021

87

Classification: Internal

87

Exception

Période de participation: article 202, §2, troisième alinéa CIR 92:

Les conditions de participation minimum et la période de détention ne s'appliquent toutefois **pas** aux dividendes qui sont:

-recueillis par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières règlementées;

-Alloués ou attribués par des intercommunales, de structures de coopération, des associations de projet, ...

-alloués ou attribués par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières règlementées

30/11/2021

88

Classification: Internal

88

Exception

Période de participation: article 202, §2, troisième alinéa CIR 92:

Pas de conditions de participation minimum, ni période de détention pour des dividendes alloués ou attribués par des sociétés d'investissement

Art. 2 5° f) CIR 92: en entend par 'société d'investissement', ...

Toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux

⇒ Vise les sociétés d'investissement règlementées, cotées en bourse (telles qu'une SICAV)

⇒ Mais est plus large qu'une SICAV: **Toute** société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux

30/11/2021

89

Classification: Internal

89

Actions

Condition de taxation: art. 203 CIR 92

Ne donne pas droit à la déduction RDT, les dividendes provenant de:

- 1) Paradis fiscaux et sociétés non taxées
- 2) Sociétés de trésorerie, de financement ou d'investissement faiblement imposées (voir ci-après)
- 3) Établissements étrangers
- 4) Sociétés intermédiaires

30/11/2021

90

Classification: Internal

90

Actions

2) Plus-values

Le traitement fiscal des plus-values sur actions est alignée sur les conditions de la déduction RDT des dividendes reçus et dépend donc :

- du régime fiscal auquel la société dont les actions sont cédées est soumise
- de la taille de la participation dans la société dont on vend les actions
- de la durée totale de détention des actions cédées

30/11/2021

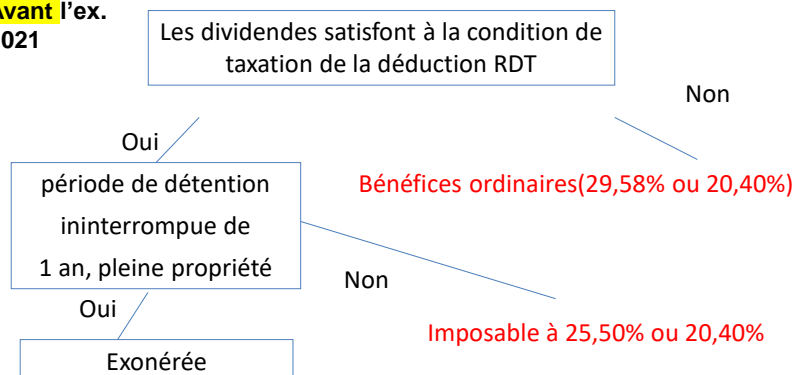
91

Classification : Internal

91

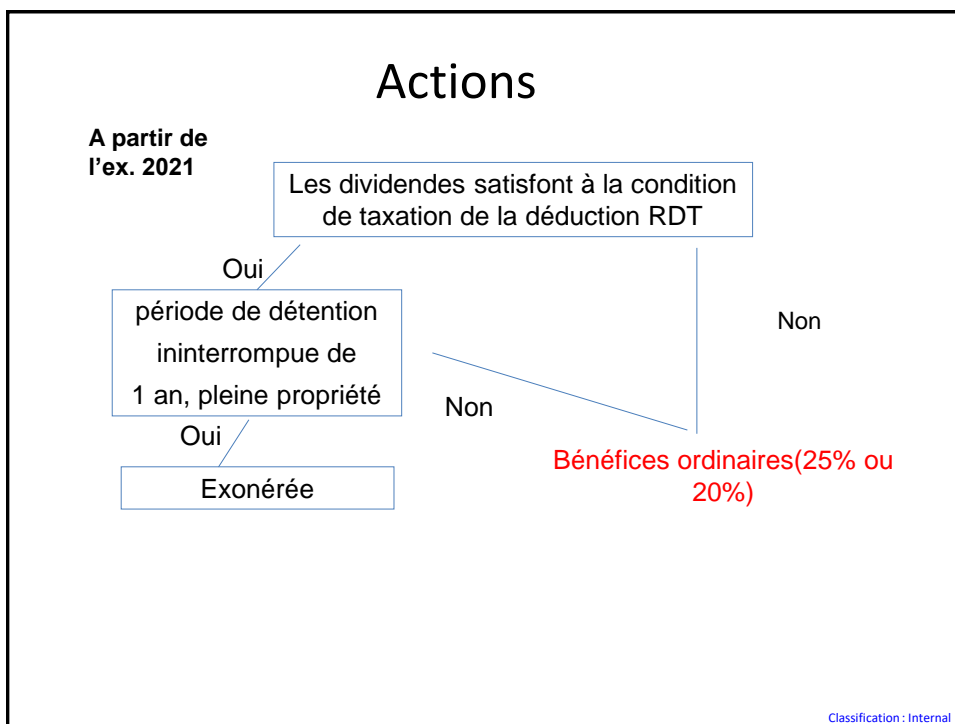
Actions

Avant l'ex. 2021



Classification : Internal

92



93

Actions

Participation minimale est à remplir au moment de l'aliénation

Exemple

La société A a acquis en janvier 2010 15% des actions de la société B pour une valeur d'acquisition totale de 2 mio EUR.

En mai 2018, 6% des actions de la société B sont vendues avec plus-value => plus-value exonérée car au moment de la vente une participation minimale de 10% est atteint.

Après cette vente la société A détient seulement 9% des actions de la société B, qui sont vendues en octobre 2019 avec plus-value.

Conséquence: la société A n'a plus une participation minimale de 10% des actions de la société B (et cette participation de 9% n'a pas de valeur d'acquisition de 2,5 mio EUR), la plus-value est entièrement imposée

94

Classification : Internal

94

Actions

Conclusion du régime de plus-value sur actions (suite)

- Il est pour les sociétés quasi impossible d'investir avec exonération d'impôt dans des actions cotées en bourse à cause de la participation minimale de 10% ou de valeur d'acquisition de 2,5 mio EUR
- Seulement pour actions de SICAV-RDT → pas de participation ni de période de détention minimales (cf. infra)

30/11/2021

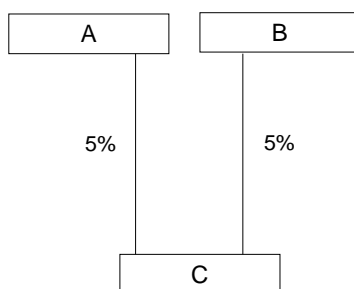
95

Classification: Internal

95

Actions

Attention anti-abus!



=> A et B ne peuvent pas exonérer leur plus-value sur leur participation en C car la participation minimale de 10% n'est pas atteinte (dans l'hypothèse d'une valeur d'acquisition < 2,5 mio EUR)

30/11/2021

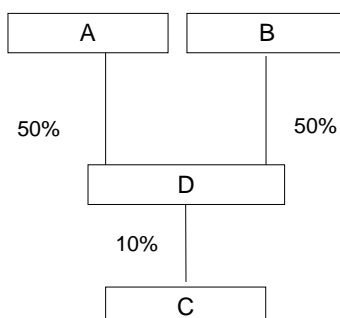
96

Classification: Internal

96

Actions

Situation après apport des 2 participations dans un nouveau holding D



- ⇒ D peut exonérer la plus-value sur les actions de C comme le seuil de 10% est atteint. Même les sociétés A et B peuvent exonérer leur plus-value sur leur participation en D comme le seuil de 10% est atteint
- ⇒ Situation peut être qualifiée en tant qu'opération « **abusive** », surtout si D est une « coquille vide »

30/11/2021

97

Classification : Internal

97

Actions

Point d'attention particulier condition de détention de plus d'un an

Les plus-values sur actions ou parts réalisées dans l'année sont imposables à 25%

Quid si une société vend et rachète systématiquement des actions ou parts via son compte-titres? Comment la période de détention doit-elle être calculée? LIFO, FIFO ... ?

30/11/2021

98

Classification : Internal

98

Actions

Point d'attention particulier condition de détention de plus d'un an (suite)

ComIR/92, n° 44/73 : lorsqu'une entreprise aura acquis, à des dates différentes, des titres d'une même société et qu'elle ne pourra pas indiquer de façon certaine la date réelle d'acquisition de chacun des titres réalisés, l'agent taxateur pourra admettre que ceux-ci proviennent proportionnellement des différents achats effectués antérieurement”.

Doctrine: la société peut toujours apporter la preuve des actions ou parts exactes qui viennent d'être aliénées. Il est toutefois requis que la société conserve une liste probante des actions ou parts négociées et de leur durée de détention!

30/11/2021

99

Classification : Internal

99

Actions

Article 43 CIR 92 : définition fiscale (générale) de la plus-value:

Prix de vente – valeur comptable – frais y afférents

⇒ Seul le montant net de la plus-value doit être pris en considération, soit après déduction des frais afférents à la vente (même si ces frais ont été faits au cours d'années antérieures)

Voir **Circulaire n° Ci.RH.241/576.972 du 6 avril 2006** : frais de consultance, honoraires, charges financières (p. ex. résultats de change), frais de courtage, taxes sur les opérations...

30/11/2021

100

Classification : Internal

100

Actions

Exemple

Valeur d'acquisition des actions ou parts: 25.000 EUR

Prix de vente: 65.000 EUR

Frais afférents à la vente (avocat, expert-comptable, etc.) : 4.000 EUR

⇒ Les frais de 4.000 EUR sont déductibles fiscalement (art 49 CIR 92)

⇒ La plus-value s'élève à $65.000 - 25.000 - 4.000 = 36.000$

30/11/2021

101

Classification: Internal

101

Actions

3) Réductions de valeur et moins-values

Article 198, §1er, 7° CIR 92 : les réductions de valeur et moins-values sur actions et parts ne sont pas déductibles (...)

Réductions de valeur = pertes simplement comptabilisées

Moins-values = pertes subies à l'occasion d'une réalisation (vente, apport...)

30/11/2021

102

Classification: Internal

102

Actions

4) Déduction pour capital à risque

- Poste de correction uniquement si les dividendes sur actions entrent en considération pour la déduction RDT

5) Taux de l'impôt des sociétés

- Sont des "actions ou parts", et influencent donc la possibilité de bénéficier du taux réduit, sauf s'il s'agit d'une participation d'au moins 75% (mais dans ce cas, il ne s'agit pas d'"investissements")

30/11/2021

103

Classification: Internal

103

Actions

6) Autres taxes et impôts

- Précompte mobilier sur dividendes: 30%, 20%, 17%, 15%, 5%...

- Taxe boursière en cas d'achat ou de vente sur le marché secondaire

- Pas de taxe boursière en cas de souscription de nouvelles actions (en cas d'émission)

30/11/2021

104

Classification: Internal

104

Actions

Résumé :

	Revenus	Plus-value	Moins-value	Impact sur le taux	Impact sur la DIN
Participation importante (> 10% ou 2,5 mio EUR)	Exonéré RDT (100 %)	-Exonérée si cond. de taxation et détention sont respectés -Imposable à 25% ou 20 % si cond. de taxation pas respectée OU si cond. de taxation respectée, mais période de détention pas respectée	Non déductible	O	O
Autres participations <small>30/11/2021</small>	Imposable à 25% ou 20 (EX. 2021)	Imposable à 25% ou 20%	Non déductible	O	N <small>105</small>

105

11. Investir en produits d'assurance

Classification : Internal

106

Types de produits d'assurance

Assurances de la branche 21:

- Il s'agit d'une assurance-vie qui garantit un intérêt annuel et une participation bénéficiaire qui est fonction des conditions de marché
- Une personne physique doit être désignée comme assuré
- L'« investissement » est liquidé à la survenance d'un événement incertain, à savoir le décès de l'assuré pendant la durée de la police

30/11/2021

107

Classification: Internal

107

Types de produits d'assurance

Assurances de la branche 23

- Il s'agit d'une assurance-vie liée à un fonds de placement
- Les primes et le rendement sont automatiquement liés à l'évolution d'un ou plusieurs fonds de placement sous-jacents
- L'assuré doit être une personne physique
- Elles constituent une alternative à un investissement direct en actions
- Toute garantie de rendement est interdite (une garantie en capital, par contre, est autorisée)

30/11/2021

108

Classification: Internal

108

Types de produits d'assurance

Assurances de la branche 26

- Il s'agit d'“opérations basées sur une technique actuarielle comportant, en échange de versements uniques ou périodiques fixés à l'avance, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant et indépendants de tout événement aléatoire quelconque” (**art. 2, alinéa premier, 6° AR Vie**)
- Il ne s'agit pas d'une “assurance vie”: Il n'y a pas d'assuré ni d'événement assuré (vie à une date déterminée ou décès)
- Il s'agit d'un instrument de placement à terme fixe et rendement garanti, où le revenu n'est pas distribué annuellement mais capitalisé

30/11/2021

109

Classification: Internal

109

BRANCHE 21 - assurances

BRANCHE 21 - assurances vie

Aspects fiscaux

1) Revenus périodiques

Article 19, §1er, 3°, a) CIR 92: les intérêts comprennent:

“les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance vie (...)”

=> **Tous les revenus distribués en cas de vie sont des intérêts, imposables à l'impôt des sociétés**

30/11/2021

110

Classification: Internal

110

BRANCHE 21 - assurances

BRANCHE 21 - assurances vie

Aspects fiscaux

2) Taux de l'impôt des sociétés

- **Q. Parl. n° 76 du 6 octobre 2010**: un investissement dans un produit de la BRANCHE 21 est sans influence sur le taux réduit
- Il ne s'agit en effet pas d'"actions ou parts"

3) Déduction pour capital à risque

- **Q. Parl. n° 76 du 6 octobre 2010 (VAN DER MAELEN)**: l'influence d'un investissement en BRANCHE 21 sur la déduction pour capital à risque doit être examinée au cas par cas afin d'établir s'il y a des revenus périodiques imposables (?)

30/11/2021

111

Classification: Internal

111

BRANCHE 21 - assurances

BRANCHE 21 - assurances vie

Aspects fiscaux

4) Autres taxes et impôts

- Taxe sur les primes de 4,4% (contre 2% si le preneur d'assurance était un particulier)
- Précompte mobilier de 30%
- Pas de taxe boursière

30/11/2021

112

Classification: Internal

112

BRANCHE 23 - assurances

BRANCHE 23 – assurances vie

Aspects fiscaux

1) Revenus périodiques

Revenus, intérêts ou participations bénéficiaires éventuels à comptabiliser lorsqu'ils sont définitivement et irrévocablement acquis par la société

30/11/2021

113

Classification: Internal

113

BRANCHE 23 - assurances

BRANCHE 23 – assurances vie

2) Déduction pour capital à risque

- **Q. Parl. n° 76 du 6 octobre 2010 (VAN DER MAELEN)**: l'influence d'un investissement en BRANCHE 23 sur la déduction pour capital à risque doit être examinée au cas par cas afin d'établir s'il y a des revenus périodiques imposables (?)

3) Taux de l'impôt des sociétés

- **Q. Parl. n° 76 du 6 octobre 2010 (VAN DER MAELEN)**: un investissement dans un produit de la BRANCHE 23 est sans influence sur la perte du taux réduit
- N'est pas comptabilisé en "actions ou parts", donc pas d'influence négative sur l'application du taux réduit

30/11/2021

114

Classification: Internal

114

BRANCHE 23 - assurances

BRANCHE 23 – assurances vie

4) Régime fiscal des réductions de valeur

- Les réductions de valeur sont déductibles
- Les reprises de réductions de valeur sont imposables

5) Régime fiscal des prestations ou au terme du contrat

- La plus-value réalisée est imposable: différence entre les montants payés et les primes versées
- Pas de base imposable minimum
- La moins-value est déductible

30/11/2021

115

Classification: Internal

115

BRANCHE 23 - assurances

BRANCHE 23 – assurances vie

6) Autres taxes et impôts

- Taxe sur les primes de 4,4% (contre 2% si le preneur d'assurance était un particulier)
- Pas de précompte mobilier (car pas de rendement garanti)
- Pas de taxe boursière

30/11/2021

116

Classification: Internal

116

BRANCHE 26 - assurances

Aspects fiscaux

Article 2, §1er, 8°, alinéa deux CIR 92:

« Sont également considérés comme des titres à revenus fixes les contrats portant sur des opérations de capitalisation (...) prévoyant des engagements indépendants de tout événement aléatoire lié à la vie humaine, engagements dont la durée et le montant résultent des clauses du contrat »

30/11/2021

117

Classification: Internal

117

BRANCHE 26 - assurances

BRANCHE 26 – assurances

Aspects fiscaux

1) Revenus périodiques

Bien qu'il ne s'agisse pas de prestations périodiques, les intérêts courus doivent être considérés comptablement (art. 73 AR/C. Soc.) et fiscalement (art. 362bis CIR 92) comme un revenu

2) Déduction pour capital à risque

Q. Parl. n° 1428 du 16 octobre 2006 (DEVLIES): La BRANCHE 26 fait partie des actifs qui sont présumés produire un revenu périodique imposable: donc pas d'effet négatif sur la déduction pour capital à risque

30/11/2021

118

Classification: Internal

118

BRANCHE 26 - assurances

BRANCHE 26 - assurances (suite)

3) Taux réduit de l'impôt des sociétés

Q. Parl. n° 76 du 6 octobre 2010 (VAN DER MAELEN):

La BRANCHE 26 n'est pas un investissement en actions, et n'a donc pas d'effet négatif sur le taux réduit de l'impôt des sociétés

30/11/2021

119

Classification: Internal

119

BRANCHE 26 - assurances

BRANCHE 26 contrats d'assurance de capitalisation (suite)

4) Autres taxes et impôts

-Pas de taxe sur les primes de 4,4%

-Pas de taxe boursière

-30% de précompte mobilier sur le taux d'intérêt garanti et la participation bénéficiaire

30/11/2021

120

Classification: Internal

120

12. Investir dans des sociétés d'investissement ou des fonds de placement

Classification : Internal

121

Sociétés d'investissement

Aspects comptables

Les parts de sociétés d'investissement sont comptabilisées dans la rubrique VIII.B. "Autres placements"

30/11/2021

122
Classification : Internal

122

Sociétés d'investissement

Formes de sociétés d'investissement

Sociétés d'investissement réglementées

- SICAV: capital variable: donc sortie via rachat d'actions propres ou vente sur le marché secondaire
- Véhicules étrangers tels que SICAV/SICAF luxembourgeoise,

Types de sociétés d'investissement

- Capitalisation: ne distribuent pas de dividende périodique.
- Distribution: distribuent un dividende périodique.

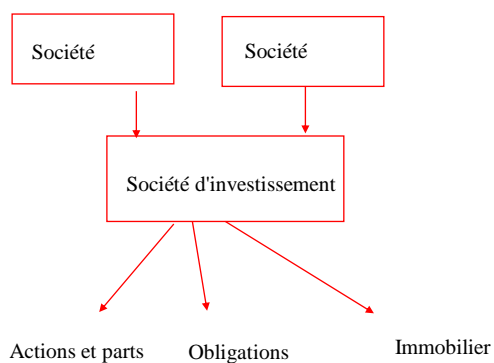
30/11/2021

123

Classification: Internal

123

Sociétés d'investissement



30/11/2021

124

Classification: Internal

124

Sociétés d'investissement

Aspects fiscaux

Art. 2, §1er, 5° CIR 92:

Une société d'investissement est "toute société "dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux"

⇒ Il s'agit donc d'une société dotée de la personnalité juridique

⇒ L'investisseur possède des actions

30/11/2021

125

Classification: Internal

125

Sociétés d'investissement

Régime fiscal de la société d'investissement réglementée

Article 185bis CIR 92:

"Par dérogation à l'article 185, les sociétés d'investissement (...) ne sont imposables que sur le montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts, sans préjudice toutefois de leur assujettissement à la cotisation spéciale prévue à l'article 219."

⇒ les sociétés d'investissement (SICAV, SICAF...) sont soumises à un régime fiscal particulier: elles ne sont imposées ni sur leurs revenus, ni sur les dividendes qu'elles distribuent, mais uniquement sur certaines charges non déductibles

30/11/2021

126

Classification: Internal

126

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Suite du régime de taxation spécifique des sociétés d'investissement

-art. 203, §1er, alinéa premier, 1° CIR 92 : les dividendes de sociétés d'investissement faiblement taxées ne satisfont pas à la condition de taxation de la déduction RDT

=>pas de déduction RDT pour dividendes de SICAV, SICAF 'ordinaires'

30/11/2021

127

Classification : Internal

127

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Conclusion pour les sociétés d'investissement "ordinaires"

-Les dividendes de SICAV, SICAF, etc. ne satisfont pas à la condition de taxation de la déduction RDT et sont donc toujours entièrement imposables

-Conséquence n° 1: les plus-values sur actions de SICAV/SICAF sont imposables au taux normal de l'I.Soc. (pour non-respect de la condition de taxation de la déduction RDT), indépendamment de la période de détention

30/11/2021

128

Classification : Internal

128

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Conclusion pour les sociétés d'investissement "ordinaires"

-**Conséquence n° 2:** les actions de **SICAV ou SICAF (de distribution)** ordinaires ne sont pas visées par le poste de correction "déduction pour capital à risque"

-Attention: les actions ou parts de **SICAV de capitalisation** sont visées par le poste de correction "déduction pour capital à risque"

30/11/2021

129

Classification: Internal

129

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Unique exception: SICAV-RDT (art. 203, §2, alinéa deux CIR 92) : correspond à la condition de taxation de la déduction RDT

Les dividendes des:

-Sociétés d'investissement qui, conformément à leurs statuts, distribuent annuellement au moins 90% des revenus recueillis (après déduction des commissions)

=> Déduction RDT dans le chef de l'actionnaire/société pour autant que et dans la mesure où les dividendes proviennent de:

- a) Dividendes perçus qui répondraient eux-mêmes aux conditions de déduction RDT s'ils étaient perçus directement
- b) Plus-values sur actions ou parts réalisées, exonérées conformément à l'art. 192 CIR 92

30/11/2021

130

Classification: Internal

130

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Unique exception "SICAV-RDT" (suite)

Art. 202, §2, alinéa trois, 3°CIR 92 : conditions de participation de 10% ou la valeur d'investissement de 2,5 mio EUR et la condition de détention en plein propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an , ne sont **pas** d'application sur des dividendes payés par des sociétés d'investissement.

- ⇒ Pas de participation minimum, ni période de détention pour des actions d'une SICAV-RDT
- ⇒ Investir dans des actions d'une SICAV - RDT est une manière de contourner la condition de participation de la déduction RDT et donc d'investir dans des actions avec des montants modestes et avec un horizon de placement court

30/11/2021

131

Classification : Internal

131

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Décision anticipée 900.307 du 19 janvier 2010

-La quotité des dividendes distribués par une SICAV-RDT, et provenant de "bonnes" plus-values simplement exprimées pourra bénéficier de la déduction au titre de RDT dans le chef de ses actionnaires sociétés belges

-la SICAV doit être en mesure de ventiler avec précision les bons et mauvais revenus compris dans le montant qui sert de référence à la distribution d'un dividende, que ces revenus soient réalisés ou simplement exprimés

-l'imputation des moins-values (réalisées et/ou latentes) doit être effectuée de façon proportionnelle sur les bons et mauvais revenus (réalisés et/ou latents) pris en compte pour déterminer le dividende à distribuer

-la quotité éligible au RDT dans le dividende distribué doit être déterminée en fonction de la règle proportionnelle suivante:

Bons Revenus (réalisés + latents)

Tous Revenus (réalisés +latents)

30/11/2021

132

Classification : Internal

132

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

“SICAV-RDT” : remarques générales

-Crée une sorte de transparence fiscale: la déduction RDT est appliquée comme si les dividendes avaient été distribués directement à la société qui détient les actions ou parts de la SICAV-RDT / comme si la plus-value sur actions ou parts avait été réalisée par la société qui détient les actions de la SICAV-RDT

-Souvent, une SICAV-RDT (ou un compartiment de SICAV-RDT) investira exclusivement en actions (généralement européennes) pour éviter toute discussion avec le fisc concernant la “ventilation” du dividende

-Dans la pratique, la majeure partie du dividende entrera en considération pour la déduction RDT, mais rarement à 100% (une partie du dividende provient des commissions perçues, intérêts, ...)

-La SICAV-RDT devra “ventiler” son dividende distribué (et délivrer à l'investisseur un certificat indiquant la part déductible en %).

30/11/2021

133

Classification: Internal

133

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques- Conclusion

-Sicav de capitalisation

Pas de distribution périodique de dividendes: pas d'application

-Sicav de distribution (pas de SICAV RDT):

Les dividendes bruts font partie du bénéfice imposable de la société. Pas de déduction RDT

30/11/2021

134

Classification: Internal

134

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

- SICAV RDT

Les dividendes de la Sicav-RDT satisfont à la "condition de taxation" de la déduction RDT dans la mesure où ils proviennent de dividendes perçus par la SICAV RDT qui (dans le cas d'un investissement direct) donnent droit à la déduction RDT ou à l'exonération des plus-values sur actions.

Conséquences n°1: plus-value sur actions d'une SICAV RDT (voir plus loin) peut se qualifier pour l'exonération de plus-value sur actions.

Conséquences n°2: les actions d'une SICAV RDT sont visées par le poste de correction "déduction pour capital à risque (car actions dont les dividendes donnent droit à la déduction RDT)

30/11/2021

135

Classification : Internal

135

Sociétés d'investissement

1) Revenus périodiques

Conclusion des dividendes des sociétés d'investissement

-Seuls les dividendes d'une SICAV RDT donne droit à la déduction RDT, sans que les conditions de détention et participation soient remplies

-Dans la pratique: le dividende ne donne presque jamais droit à un déductibilité RDT de 100 %; le plus souvent il s'agit de 98-99% : la société-investisseur reçoit une attestation de la SICAV RDT dans laquelle ce pourcentage est mentionné

-Comme les dividendes donnent droit à la déduction RDT, la valeur d'acquisition de la SICAV RDT est un poste de correction pour la Déduction Capital à Risque

-La valeur d'acquisition de la SICAV de capitalisation est aussi un poste de correction pour la Déduction Capital à Risque ('actifs qui sont détenus comme placements et qui ne génèrent pas de revenus imposables périodiques')

30/11/2021

136

Classification : Internal

136

Sociétés d'investissement

2) Plus-values

Toutes les sociétés d'investissement sauf la SICAV-RDT

comme les dividendes ne satisfont en effet pas à la "condition de taxation" de la déduction RDT

=> Plus-value toujours entièrement imposable au taux ordinaire:

- indépendamment de la période de détention
- taxation étalée pas possible car uniquement possible pour les immobilisations (corporelles ou incorporelles)

30/11/2021

137

Classification: Internal

137

Sociétés d'investissement

2) Plus-values (suite)

SICAV-RDT

- Les dividendes satisfont (au moins partiellement) à la "condition de taxation" de la déduction RDT (voir précédemment)

-Comment se crée la plus-value des actions de la SICAV-RDT ?

Vérifier l'origine de la plus-value sur les actions de la SICAV-RDT !

- a) par la vente des actions de la SIVAC-RDT sur la bourse à un tiers (marché secondaire) => régime 'classique' de la plus-values sur actions (donc dépendant des conditions détention et participation);ou
- b) Par rachat actions propre par la SICAV-RDT => le boni de rachat est fiscalement un dividende perçu => pris en considération déduction RDT 100% (voir plus loin)

30/11/2021

138

Classification: Internal

138

Sociétés d'investissement

2) Plus-values (suite)

Cas 1: vente des actions de la SIVAC-RDT sur le marché secondaire

art. 192, §1, lid 1 CIR 92

- L'exonération des plus-values réalisées sur les actions ne sera accordée que dans la même proportion que la partie prise en considération pour la déduction-RDT (Parl.Chambre, 2017-2018 nr. 54-2839/001,52)
- Ex. dividende SICAV RDT : donne droit à 98% de déduction RDT => 98% de la plus-value sur actions de la SICAV-RDT est exonérée, indépendamment de la période détention et participation.

30/11/2021

139

Classification: Internal

139

Sociétés d'investissement

Cas 2: rachat actions propres par la SICAV-RDT

Evolution:

- Circulaire Ci.RH.421-506.082 du 4 septembre 2001, point 41: pas de déduction RDT
- Décision anticipée nr. 500.156 du 24 novembre 2005 et 600.130 du 30 mai 2006: plus-value en cas de rachat -> déduction RDT
- Circulaire Ci.RH.421-506.082 du 31 mai 2006: les revenus obtenus suite au rachat de ses propres actions par une société d'investissement sont déductibles au titre de RDT

30/11/2021

140

Classification: Internal

140

Sociétés d'investissement

Cas 2: rachat actions propre par la SICAV-RDT

Circulaire Ci.RH.243/597.430 du 2 juin 2009:

-pour déterminer la quotité déductible au titre de RDT, une comparaison entre bons et mauvais revenus s'impose
 -chaque part rachetée représente une quotité proportionnelle au nombre total de parts de chaque actif de la Sicav => en cas de rachat le dividende est réputé résulter d'une vente fictive de chaque actif détenu par la société d'investissement

- Déduction RDT:
 - Plus-value x total "bons" revenus

 Total 'mauvais' revenus

30/11/2021

141

Classification: Internal

141

Sociétés d'investissement

Cas 2: rachat actions propre par la SICAV-RDT

Décision anticipée n° 2021.0200 du 13.07.2021

« En ce qui concerne le boni de rachat: la ventilation entre bons et mauvais revenus permettant de déterminer la quotité de ce boni déductible à titre de RDT doit être établie en tenant compte, au moment du rachat, d'une part de l'ensemble des revenus recueillis et non encore distribués afférents aux actions du Compartiment RDT et d'autre part des revenus latents afférents aux différents actifs encore détenus et afférents aux actions du Compartiment RDT »

30/11/2021

142

Classification: Internal

142

Sociétés d'investissement

2) Plus-values (suite)

Article 205, §3 CIR92

La déduction RDT relatifs aux dividendes visés à l'[article 202](#), § 1^{er}, 1° et 3°, alloués ou attribués par une société établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen qui n'ont pu être déduits peut être reportés sur les périodes imposable postérieures.

-> comme l'art 205, §3 CIR92 ne se réfère qu'aux dividendes visés à l'[article 202](#), § 1^{er}, 1° et 3°, il n'y a pas de report possible pour le surplus RDT du boni rachat propre (art 205, §1, 2° CIR92)

30/11/2021

143

Classification : Internal

143

Sociétés d'investissement

2) Plus-values - conclusion

-Plus-value sur actions de **SICAV de capitalisation**: toujours imposable au taux ordinaire de l'impôt des sociétés

-Plus-value sur actions ou parts de **SICAV de distribution** qui ne sont pas des SICAV-RDT: toujours imposable au taux ordinaire de l'impôt des sociétés

-Plus-value sur actions ou parts de **SICAV-RDT**:

- Si vente des actions de la SICAV-RDT sur le marché secondaire: plus-value exonérée dans la même mesure que la partie du dividende qui entre en ligne de compte pour la déduction RDT
- Si la SICAV –RDT rachète ses actions propres : le bonus de rachat (partiellement) exonéré sous régime de RDT (le solde n'est pas reportable)

30/11/2021

144

Classification : Internal

144

Sociétés d'investissement

3) Réductions de valeur et moins-values

- Sont des réductions de valeur ou moins-values sur actions, donc jamais déductibles (art. 198, 7° CIR 92)
- Indépendamment du type de société d'investissement (SICAV ordinaire, SICAV-RDT...)

30/11/2021

145

Classification: Internal

145

Sociétés d'investissement

4) Taux de l'impôt des sociétés

Il s'agit d'"actions", donc possibilité d'impact négatif sur l'application du taux réduit

5) Déduction pour capital à risque

- SICAV de capitalisation: il faut déduire la valeur comptable des actions ou parts de la base de calcul (pas un revenu périodique imposable)
- SICAV de distribution: il s'agit bien d'un revenu périodique imposable et il n'y a pas de déduction RDT: il ne faut donc pas déduire la valeur comptable de la base de calcul
- SICAV-RDT: les dividendes ouvrent droit à la déduction RDT, il faut donc déduire la valeur comptable des actions ou parts de la base de calcul

30/11/2021

146

Classification: Internal

146

Sociétés d'investissement

6) Autres taxes et impôts

-30% de précompte mobilier sur les dividendes d'actions de distribution; pas de précompte mobilier sur la plus-value en cas de rachat ou de vente

-Achats et ventes sur le marché secondaire: taxe boursière

-Pas de taxe boursière en cas d'achat de nouvelles actions de sociétés d'investissement

30/11/2021

147

Classification: Internal

147

Fonds de placement

Art. 2, §1er, 5°bis CIR 92:

Un fonds de placement est le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) pour le compte des participants conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2012 (le cas échéant, la loi du 19 avril 2015) ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger"

⇒ Il s'agit d'un patrimoine indivis, donc pas une société dotée de la personnalité juridique

⇒ L'investisseur possède des « parts » et pas des actions

30/11/2021

148

Classification: Internal

148

Fonds de placement

Conséquences

- Les revenus, plus-values, etc. que le fonds perçoit/réalise doivent, d'un point de vue fiscal, être directement portés au compte des participants
- Principe de la "transparence fiscale" ("règles de transparence")

2 types de transparence:

- Transparence absolue (les revenus perçus par le fonds sont immédiatement imposables au moment de l'attribution des revenus au fonds de placement et cela indépendamment de la distribution par le fonds)
- Transparence « avec paiement différé » (les revenus du fonds ne sont imposables que lorsqu'un coupon est payé par le fonds de placement).

30/11/2021

149

Classification: Internal

149

Fonds de placement

Types de fonds de placement

Fonds de distribution vs. fonds de capitalisation

-> distribution vs. capitalisation des revenus

Fonds "ouverts" vs. fonds "fermés"

-> entrée et sortie libre ou non pour l'investisseur

-> donc capital variable vs. capital fixe

Fonds institutionnels vs. fonds publics vs. fonds privés

-> ressources financières provenant d'investisseurs professionnels vs. offre publique vs. investisseurs privés

30/11/2021

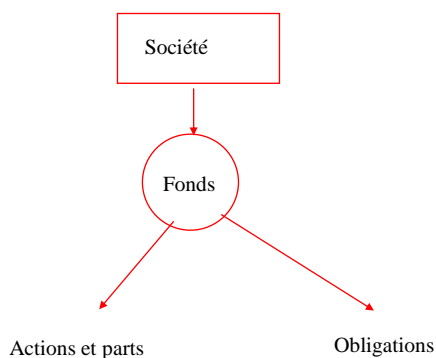
150

Classification: Internal

150

Fonds de placement

Schéma



30/11/2021

151

Classification: Internal

151

Fonds de placement

Régime fiscal

1) Revenus périodiques

ComIR/1992, n° 199/30 : acceptation de la transparence fiscale

“Les revenus de parts de fonds de placement peuvent eux aussi entrer en ligne de compte pour la déduction à titre de RDT, dans la mesure où ils se rapportent à des dividendes encaissés à l’intervention de la société de gestion pour le compte des participants, à condition que les détenteurs ou les possesseurs de ces parts (...) établissent la ventilation, par catégorie, du montant des revenus attribués ou mis en paiement”

-> la **“ventilation” du coupon du fonds de placement est très importante!**

30/11/2021

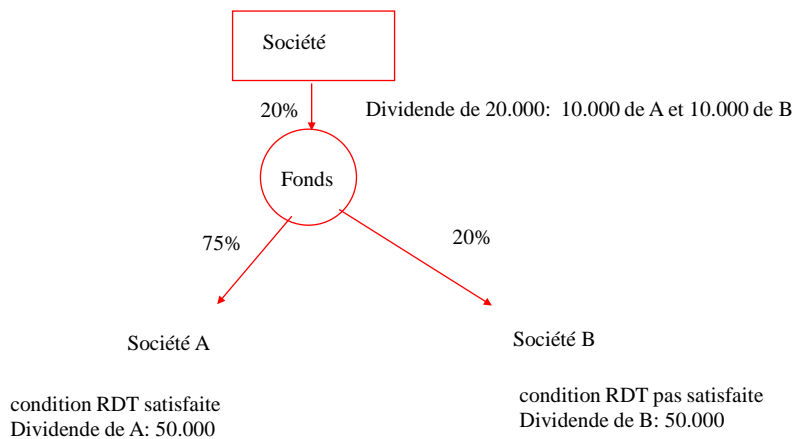
152

Classification: Internal

152

Fonds de placement

Exemple



30/11/2021

153

Classification: Internal

153

Fonds de placement

Exemple (suite)

- Le participant-société possède 15% (soit 20% de 75%) de A
- Le participant-société bénéficie donc de la déduction RDT sur 10.000 EUR.

30/11/2021

154

Classification: Internal

154

Fonds de placement

1) Revenus périodiques (suite)

Décision anticipée 600.108 du 16 mai 2006

-Vu que les fonds communs de placement ne possèdent pas, d'après le droit français, de personnalité juridique et

-que leur objet peut être considéré comme civil,

-ces fonds communs de placement sont considérés comme transparents sur le plan fiscal et les revenus sont imposables au nom des investisseurs sous-jacents au moment de l'attribution des revenus au fonds de placement (transparence absolue)

-prospectus avec un aperçu avec les revenus (intérêts, dividendes, plus-values)

Voir: <https://www.carmignac.be/>: tool de calcul

30/11/2021

155

Classification: Internal

155

Fonds de placement

2) Plus-values

D'un point de vue juridique, l'aliénation de parts d'un fonds est une aliénation de la part indivise correspondante des actifs du fonds...

Q. Parl. n° 913 du 11 février 1992 et n° 1603 du 17 octobre 2001:

-les "droits de participation" dans un fonds de placement ne sont pas des "actions", le régime fiscal applicable aux plus-values sur "actions" n'est donc pas d'application

- Conséquence: la plus-value sur les droits de participation dans n'importe quel fonds de placement est toujours imposable au taux ordinaire

30/11/2021

156

Classification: Internal

156

Fonds de placement

2) Plus-values

Décision anticipée n° 600.219 du 8 août 2006:

-exonération admise moyennant la preuve de la nature, du montant et de l'origine de la plus-value

-donc: régime fiscal de la plus-value sur actions d'application dans la mesure où la plus-value provient de plus-values sur actions "sous-jacentes" (c'est-à-dire réalisées par le fonds)

30/11/2021

157

Classification: Internal

157

Fonds de placement

2) Plus-values (suite)

Conclusion

-L'exonération des plus-values sur actions s'applique en principe aux plus-values sur parts de fonds de placement, sur la base du principe de transparence fiscale

- L'administration de la preuve est cependant très lourde: comment prouver que la plus-value sur les droits de participation provient de plus-values sur actions "sous-jacentes"?

30/11/2021

158

Classification: Internal

158

Fonds de placement

3) Réductions de valeur et moins-values

ComIR, n° 195/66 : les moins-values sur droits de participation ne sont pas des moins-values sur "actions" et sont donc déductibles

-> cohérent avec le point de vue administratif concernant les plus-values sur droits de participation

Soyez malgré tout prudents! Si vous voulez que les plus-values sur parts soient malgré tout exonérées sur la base de la transparence fiscale, le fisc peut refuser les moins-values sur la base de la même transparence fiscale...

30/11/2021

159

Classification: Internal

159

Fonds de placement

4) Taux de l'impôt des sociétés

ComIR/92, n° 215/5:

"La partie du prix d'acquisition initial des droits de participation, qui représente des actions à la date de clôture de l'exercice de la société-participant, est prise en considération pour le calcul de la limite"

=> Les parts de fonds de placement sont prises en compte dans le calcul de la limite de 50%, *pour autant qu'elles se rapportent à des actions détenues par le fonds de placement.*

30/11/2021

160

Classification: Internal

160

Fonds de placement

5) Déduction pour capital à risque

Circulaire n°Ci.RH. 421/574.945 du 9 octobre 2008, n°40:

- Le cas d'exclusion pour "actifs d'investissement" doit s'apprécier par transparence en ce qui concerne les parts de fonds de capitalisation;
- La composition de la part doit être examinée et chaque élément doit être évalué séparément;
- Pour les fonds de distribution: la partie de la distribution faite à la société-participante, qui provient d'immobilisations financières détenues par le fonds ou d'actions dont les dividendes entrent en considération pour la déduction RDT, doit être exclue de la base de calcul.

30/11/2021

161

Classification: Internal

161

Fonds de placement

6) Autres taxes et impôts

-Achats et ventes sur le marché secondaire de parts d'un fonds commun de placement: taxe boursière

-Achats et ventes sur le marché primaire de parts d'un fonds commun de placement: 0% de taxe boursière

-Pas de taxe boursière en cas d'achat de nouvelles actions de sociétés d'investissement

30/11/2021

162

Classification: Internal

162

Sociétés d'investissement / Fonds de placement

	Revenus	Plus-value	Moins-value	Impact sur le taux	Impact sur la DIN
SICAV/SICAF de distribution	Entièrement imposable	Imposable	Non déductible	O	N
SICAV/SICAF de capitalisation	Pas d'application	Imposable	Non déductible	O	O
SICAV-RDT	Déduction RDT (100%)	Rachat – partiellement RDT Vente – exonéré, indépendant % de détention ou participation	Non déductible	O	O
Fonds de placement 30/11/2021	Transparence	Transparence	Déductible (Transparence?)	Transparence	Transparence 163 Classification: Internal

163

Investissement Tax shelter pour la production audiovisuelle ou d'une œuvre scénique

30/11/2021

164
[Classification: Internal](#)

164

Tax shelter

But

Encourager l'investissement dans la production d'une:

- 'œuvre audiovisuelle européenne agréée' (film de fiction, documentaire destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, ...)
- 'œuvre scéniques' (théâtre, opéra, musical, ...)

30/11/2021

165

Classification: Internal

165

Tax shelter

Investisseur éligible (art.194ter,§1,1° CIR92)

- Sociétés résidentes
- Etablissement stable belge des sociétés étrangères
- Pas une société de production, une entreprise de télédiffusion ni une société liée à celles-là
- Ne peuvent avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible (art.194ter,§1,1, alinéa 2 CIR92)

30/11/2021

166

Classification: Internal

166

Tax shelter

Principaux éléments du régime

- N'est pas un véritable "investissement" : aucun avantage économique ou financier n'est accordé aux investisseurs, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur (art. 194ter, §11 CIR 92).
- L'investisseur n'acquiert pas une propriété dans l'œuvre, seulement un avantage fiscal
- Le rendement se compose de 2 parties : un avantage fiscal et une compensation financière (d'intérêts) pour le préfinancement.

30/11/2021

167

Classification : Internal

167

Tax shelter

Principaux éléments du régime (suite)

- L'avantage fiscal dépend des sommes payées par les investisseurs, mais aussi du montant des dépenses de production qualifiantes.
- L'exonération temporaire est obtenue au moment de la signature d'une convention-cadre sous réserve du respect de la condition d'intangibilité,
- L'exonération devient définitive après l'obtention 'l'attestation Tax shelter'

30/11/2021

168

Classification : Internal

168

Tax shelter

Convention-cadre (art.194ter,§1,5°CIR92)

-Engagement de l'investisseur à l'égard d'une société de production éligible, à verser des sommes

-En vue d'obtenir une attestation Tax shelter

-dans un délai d'un mois au SPF Finances

-des mentions obligatoires (art. 194ter, §10 CIR 92)

-Date de début pour :

- 18 mois pour les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (prolongé de 12 mois dans le cadre de la pandémie du COVID-19)
- 3 mois pour le versement des sommes promises
- livraison attestation Tax shelter (31 décembre de la 4^e année après la signature)

30/11/2021

169

Classification : Internal

169

Tax shelter

L'attestation Tax shelter (art. 194ter, §7 WIB92) :

-l'attestation Tax shelter, délivré par le SPF Finances à la société de production

-Gardé par l'investisseur, et copie au siège de la société de production

-Ne peut être transféré qu'une seule fois par société de production

-Date limite de livraison : 31/12 de la 4^e année suivant l'année de signature de l'accord-cadre.

-A joindre à la déclaration de l'exonération définitive

30/11/2021

170

Classification : Internal

170

Tax shelter

Exonération Tax shelter (art. 194ter, §4, premier alinéa, 4° CIR 92)

-172 % de la "valeur fiscale" de l'attestation de Tax shelter (à partir de l'ex. 2021 et les années comptable à partir du 1/1/2020) : 203%.

-la valeur fiscale de l'attestation Tax shelter dépend directement des coûts encourus en Belgique et directement liés à la production de l'œuvre audiovisuelle (voir ci-dessous).

-Cela signifie par définition que le montant final de l'avantage fiscal sera connu au moment de la délivrance de l'attestation, c'est-à-dire à la fin des l'œuvre (voir ci-dessous).

30/11/2021

171

Classification: Internal

171

Tax shelter

Valeur fiscale de l'attestation Tax shelter (art. 194ter, §8, premier alinéa CIR 92) :

-70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes encourus dans l'EEE et directement liés à la production

-avec un maximum de 10/9ème du montants des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans les 18 mois suivant la signature de la convention-cadre

-si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production < 70% du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : le valeur fiscale de l'attestation Tax shelter est diminuée proportionnellement au % des dépenses directement liées à la production et l'exploitation effectuées en Belgique par rapport en aux 70% exigé

30/11/2021

172

Classification: Internal

172

Tax shelter

Valeur fiscale l'attestation Tax shelter (art. 194ter, §8, premier alinéa WIB92)

Exemple

L'investisseur paie 10.000 EUR dans le cadre de la convention-cadre.

Supposons que 13.000 EUR du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes sont effectuées dans l'EEE, dont 10.000 EUR en Belgique. Sur ces 10.000 EUR du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, 6.300 EUR sont directement liés à la production.

Valeur fiscale l'attestation Tax shelter: 70% de 13.000 EUR = 9.100 EUR, limité à $10/9$ de 10.000 EUR = 11.111 EUR. Comme les dépenses effectuées en Belgique sont directement liées à la production, seulement 63% du total des dépenses de production et d'exploitation en Belgique : valeur fiscale l'attestation de Tax shelter = $9.100 \times 63/70 = 8.190$ EUR => exonération fiscale de 172% de 8.190 EUR = 14.086,8 EUR.

30/11/2021

173

Classification: Internal

173

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

-Art. 194ter, §2 CIR 92 : exonération provisoire de 172% de la valeur fiscale finale estimé de l'attestation Tax shelter(art. 194ter, §4, 4° CIR 92) (à partir de l'ex.2021 et les années comptable à partir du 1/1/2020 : **203%**).

-Estimé à 356% des sommes que l'entreprise s'est engagée à verser dans les 3 mois suivant la signature de convention-cadre (à partir de l'ex.2021 et les années comptable à partir du 1/1/2020 : **421%**).

30/11/2021

174

Classification: Internal

174

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

Phase 1 : Exonération temporaire et conditionnelle

-356% des sommes versées (à partir de l'ex.2021 et les années comptable à partir du 1/1/2020 : **421%**).

-Dans la limite de 50 % des bénéfices réservés imposables de la période imposable (après déduction des coût Tax shelter et de l'impôt estimé mais avant constitution de la réserve immunisée)

-avec un maximum absolu de 750.000 EUR

-Si une société devait utiliser les deux avantages fiscaux, cette limite et ce montant maximum, par période imposable, s'appliqueraient conjointement au total des deux exonérations (art. 194ter/1, §5, in fine WIB 92).

30/11/2021

175

Classification : Internal

175

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

Exemple

La société a du bénéfice réservé imposable de 100.000 EUR.

Cette société pourra donc exonérer maximum 50.000 EUR, et ne pourra donc investir qu'environ 14.044 EUR dans le Tax shelter, puisque $14.044 \times 356\% = 49.966$ EUR.

Toutefois, la comptabilisation de 14.044 EUR réduit le bénéfice réservé imposable. D'autre part, il faudra payer moins de Isoc, ce qui aura pour effet d'augmenter les réserves imposables.

30/11/2021

176

Classification : Internal

176

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

Phase 1 : Exonération temporaire et conditionnelle

-Exonération de 356 % des sommes versées dans le cadre de la convention-cadre (à partir de l'ex.2021 et les années comptable à partir du 1/1/2020 : **421%**).

-En cas de bénéfice zéro ou insuffisant : exonération reportée à la période d'imposition suivante (art. 194ter, §3, al. 2 CIR92), mais limitée à 3 ans (art. 194ter, §5, al. 2 CIR92).

Respecter la condition d'intangibilité (donc: constituer des bénéfices réservés exonérés

30/11/2021

177

Classification: Internal

177

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

Phase 2 : imposition des bénéfices exonérés provisoirement

-Lorsque les conditions ne sont plus remplies au cours d'une période imposable : considéré comme un bénéfice de la période imposable (194ter, §7, deuxième paragraphe WIB92).

-Si au 31 décembre de la 4^e année suivant l'année de signature de la convention-cadre, l'attestation Tax shelter n'a pas été délivré: imposable dans l'année au cours de laquelle l'attestation a pu être délivré(art. 194ter, §7, troisième alinéa de CIR92).

-L'exonération finale est de 172 % de la valeur fiscale de l'attestation Tax shelter. (à partir de l'ex.2021 et les années comptable à partir du 1/1/2020 : **203%**).

Excédent éventuel des sommes prises en compte pour la détermination de l'exonération temporaire : imposable dans la période imposable de la livraison de l'attestation Tax shelter(art. 194ter, §7, alinéa 4 CIR92)

30/11/2021

178

Classification: Internal

178

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

Phase 2 : imposition des bénéfices exonérés provisoirement

Dans ces 3 cas : intérêts de retard dus à partir du 30 juin de l'année suivant l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois (art. 194ter, §7, alinéa 5 WIB92).

30/11/2021

179

Classification : Internal

179

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

Phase 3 : Exonération définitive et inconditionnelle

-L'exonération devient définitive quand l'attestation Tax shelter est délivrée par le SPF

-Au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la signature de la convention-cadre (art. 194ter, §5 WIB92).

- l'exonération est octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la 4^e période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre L'exonération est accordée au plus tard au cours d'une année d'imposition se rapportant à la troisième période imposable suivant l'année civile au cours de laquelle le certificat de Tax shelter est délivré.

-Joindre une copie de l'attestation Tax shelter à la déclaration

30/11/2021

180

Classification : Internal

180

Tax shelter

Deuxième volet du rendement: le rendement financier

Art. 194ter, §6 CIR 92

- Les investisseurs peuvent demander une compensation au producteur pour le versement de l'argent et qu'il ne bénéficie que plus tard d'un avantage fiscal.
- Le délai est légalement limité à 18 mois.
- Le taux d'intérêt est légalement limité à la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le paiement, majoré de 450 points de base.
- La compensation d'intérêts est un revenu imposable

30/11/2021

181

Classification: Internal

181

Tax shelter

Rendement annuel total d'un investissement de 10.000 EUR, avec un taux Isoc de 29,58%.

Déduction fiscale (356%)	35.600,00
Avantage fiscal (29,58%)	10.530,48
Intérêt(ex. 4,5%)	450,00
Intérêt net	316,89
Total	10.847,37
Bénéfice net total	847,37
Rendement	8,47%

30/11/2021

182

Classification: Internal

182

Tax shelter

Rendement annuel total d'un investissement de 10.000 EUR, avec un taux Isoc de 25 %.

Déduction fiscal (421%)	42.100,00
Avantage fiscal (25%)	10.525,00
Intérêts (bv. 4,5%)	450,00
Intérêt net	337,50
Totale netto-opbrengst	10.862,50
Bénéfice net total	862,50
Rendement	8,63%

30/11/2021

183

Classification: Internal

183

Tax shelter

Première composante du rendement: l'avantage fiscal

	Tarif Isoc 29,58%		Tarif Isoc 25%	
	Sans tax shelter	Avec tax shelter	Sans tax shelter	Avec tax shelter
Base imposable	100.000	100.000	100.000	100.000
Investissement tax	0	10.000	0	10.000
Exonération tax she	0	-35.600	0	-42.100
Base imposable	100.000	64.400	100.000	57.900
Isoc	29.580	19.050	25.000	14.475
Economie	0	10.530	0	10.525
Avantage	0	530	0	525

30/11/2021

184

Classification: Internal

184

Tax shelter

Art. 194, §3 CIR 92:

-Par période imposable, l'exonération est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c des bénéfices réservés imposables de la période imposable (après déduction des frais Tax shelter et l'impôt estimé mais avant la constitution de la réserve exonérée)

-avec un maximum absolu de 750.000 EUR

Art. 194, §3, alinéa 2 CIR 92:

-En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice: l'exonération reportée sur les bénéfices des périodes imposables suivantes

30/11/2021

185

Classification: Internal

185

Tax shelter

Problèmes pratiques

1) la société n'a pas pu déduire intégralement au cours d'une année où le taux de de l'Isoc est de 33,99 % et reporte l'exonération non utilisée sur une période imposable où le taux est de 29,58 % ou 25%

=> moins d'avantages que si la société aurait pu bénéficier de l'exonération totale

2) limite maximale de 750 000 au taux de 33,99 % mais est de facto inférieure en raison de la baisse du tarif ISOC

30/11/2021

186

Classification: Internal

186

Tax shelter

La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, §1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955

- 1) Augmentation du montant maximum de l'exonération Tax shelter
- pour les périodes imposables pour laquelle le taux de l'Isoc est fixé à 29,58% , le montant est porté à 850.000 EUR
 - pour les périodes imposables pour laquelle le taux de l'Isoc est de 25 %, le montant est porté à 1.000.000 EUR

30/11/2021

187

Classification : Internal

187

Tax shelter

La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, §1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955

- 2) Report de l'exonération non exercé

Taux d'imposition sur base duquel l'exonération a été appliquée	Taux d'imposition vers lequel l'exonération est transférée	Coëfficiënt sur l'exonération transférée
33,99%	29,58%	365/310
33,99%	25%	421/310
29,58%	25%	421/356

30/11/2021

188

Classification : Internal

188

Tax shelter

La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, §1ter, de la loi du 5 avril 1955

Attention !

Nouveau article 194ter, §7, alinéa 6 CIR 92

En cas d'imposition de la réserve exonérée, le taux de l'impôt de sociétés applicable sera le taux de l'impôt en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois est augmenté, le cas échéant, de la contribution complémentaire de crise

=> l'exonération majorée devient imposable à l'ancien taux en cas de non obtention d'une attestation Tax shelter

30/11/2021

189

Classification : Internal

189

Tax shelter

Art. 194ter, §11 WIB 92 : garantie du producteur

-L'investisseur peut recevoir une garantie pour l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation Tax shelter.

-Toutefois, l'investisseur ne peut jamais exiger du producteur plus de compensation que le montant des impôts et des intérêts de retard (exonération non obtenue)

-Le taux d'intérêt ne peut être garanti

30/11/2021

190

Classification : Internal

190

Tax shelter

Art. 194ter, §11, al. 4 CIR 92 : non-déductibilité

-Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, les provisions et les amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

=> Ajout aux "Dépenses non admise" de la rubrique « frais d'œuvres agréées Tax shelter", rubrique 1232

30/11/2021

191

Classification : Internal

191

MERCI

30/11/2021

192

Classification : Internal

192